

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
plaçant le département du Morbihan en situation d'alerte sécheresse

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant l'ensemble du département du Morbihan en état de vigilance sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 plaçant l'ensemble du département du Finistère en état de vigilance sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant la zone de gestion de l'Yvel et du Ninian dans le département du Morbihan en état d'alerte sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 plaçant l'ensemble du département des Côtes-d'Armor en état de vigilance sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique, plaçant la zone de gestion Vilaine en alerte renforcée sécheresse et la zone de gestion Brière et alerte sécheresse pour les usages à partir des cours d'eau et rivières, et plaçant l'ensemble du département de Loire-Atlantique en vigilance sécheresse pour les usages à partir du réseau d'eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 plaçant l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine en état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laita approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la valeur de débits des cours d'eau dans le département au 15 juillet 2025 fournie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDÉRANT la décision préfectorale du 18 juin 2025 plaçant le département du Morbihan en vigilance sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse est dépassé depuis au moins trois jours consécutifs pour les stations de l'Oust à Saint-Gravé, du Loch à Brec'h, de l'Evel à Guenin, de la Sarre à Melrand, du Scorff à Plouay, de l'Ellé à Arzano ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée sécheresse est dépassé depuis au moins quatre jours consécutifs pour les stations de l'Oust à Hemonstoir, de l'Aff à Quelneuc, de l'Ellé au Faouet ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise sécheresse est dépassé depuis quatre jours consécutifs pour la station de l'Yvel à Loyat ;

CONSIDÉRANT les difficultés de gestion de la ressource sur le Blavet ayant amené le préfet à demander la remontée du débit réservé au barrage de Guerlédan à 2,5 m³/s à des fins de soutien d'étiage préalablement à la date fixée dans l'arrêté de la concession du barrage de Guerlédan ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité ou la recharge des ressources mobilisées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour l'eau potable est directement liée aux ressources naturelles (nappes et cours d'eau) pouvant être exploités par des tiers ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne ONDE de l'office français de la biodiversité réalisée entre le 3 et le 10 juillet 2025 donne un résultat comparable à la même époque de l'année 2022, constat ayant précédé une chute rapide des débits et une hausse des constatations d'assecs ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées, incertaines, d'intensité variée et inégalement réparties, ne permettent pas de recharger de manière efficace les nappes souterraines et augmenter significativement les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie, de température et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le département du Morbihan

Le département du Morbihan est placé en état d'alerte sécheresse pour les usages « milieux aquatiques », en dehors des zones de gestion placées en niveau supérieur de restriction.

Article 2 : Mesures d'information et de sensibilisation

Le premier stade de vigilance, aujourd'hui dépassé, a pour objectif d'informer et de sensibiliser toutes les catégories d'usagers sur la situation hydrologique du département et des difficultés qui en découlent. Le deuxième stade d'alerte étant atteint, les mesures de communication sont mises à jour et poursuivies :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département du Morbihan et aux distributeurs d'eau potable. Ils sont invités à relayer cette communication,
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivité, industriel, agriculteur et toute autre profession, à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau,
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restriction des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques,
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires.

Un communiqué de presse est publié accompagné d'un flyer rappelant les économies d'eau.

D'une façon générale, chaque maire peut :

- afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau,
- sensibiliser toutes les populations, sans oublier celles relevant des résidences secondaires ou touristiques, de la situation de sécheresse et des mesures d'économies d'eau à mettre en place.

Article 3 : Mesures de restriction, extrait de l'arrêté cadre sécheresse :

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont fixées en annexe n°1 du présent arrêté (annexe n°5 de l'arrêté cadre sécheresse susvisé).

3.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés durant l'étiage).

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 11 sans indemnité de la part de l'État.

3.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés :

Périodes de remplissage	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Blavet – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Scorff – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m²						
SAGE Golfe et EIL (règle et disposition) – Recommandation remplissage des nouveaux plans d'eau						

Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage (acte, compteur, etc.). En outre, durant la période d'étiage (du 1er avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.3 Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet permettant de s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

3.4 Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2025 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 précité.

Article 4 : Mesures de suivi

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et l'agence régionale de santé (ARS) coordonnent, en liaison avec le comité technique des producteurs d'eau potable (CTPE), les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues tout en respectant la biodiversité des milieux aquatiques.

Article 5 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en application de l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan, l'état d'alerte renforcée impliquant des mesures plus restrictives pourra être activé par arrêté préfectoral, sur les zones de gestion concernées.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle. Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées dans l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan et prévues dans le présent arrêté, notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 8 : Champ d'application

Dans un souci de cohérence, cet état d'alerte sur les milieux aquatiques s'applique sur **l'ensemble du département du Morbihan**, en dehors des zones de gestion placées en niveau supérieur de restriction.

Chaque maire pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés seront envoyés, pour information, à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan, DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes.

Article 9 : Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfètes des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 JUL. 2025

Le préfet,



Michaël GALY

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous-catégorie (code SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cadre	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-dessus	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 12h à 20 h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industriels, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf : Irrigation des cultures par des arroseurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 0h à 20h Sauf : Irrigation des cultures par des arroseurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations	Interdit, Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits arroseurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 0h à 20h Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits arroseurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration) Réduction volontaire des consommations	Interdit, Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
4	arrosage	Irrigation agricole des semis ne versés dans horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnels en versés ou en pépinières	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interrégionale sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit, Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
5	Arrosage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR		pas de limitation sauf arrêtés spécifiques			MN+EDCH
6	Produits	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PRO	Les exploitants peuvent présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base d'un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic absent) avant le début de l'épisode de sécheresse. Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'évaluation périodiques et un bilan d'efficacité des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel : "Les exploitants peuvent présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base d'un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic absent) avant le début de l'épisode de sécheresse. Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'évaluation périodiques et un bilan d'efficacité des actions mises en œuvre et résultats obtenus."			MN+EDCH
7	Arrosage	Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024.	TOUTS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h, pour les greens et dépôts de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et dépôts de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 %, et pour les plantations de moins d'1 an Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MN+EDCH

n°	sous-catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Autres	Aspects réglementaires	Commentaire	Thématique
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de carnes équestres	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h	Interdit. Sauf de 20h à 8 h.	Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable. Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.	MN+EDCH
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit. Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'un an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.	MN+EDCH
10	Arrosage	Arrosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	MN+EDCH
11	Arrosage	Arrosage des espaces verts	PRO-PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	MN+EDCH
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou artificiels, y compris en pot et en cineréa	TOUTS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	MN+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - en station de lavage par nettoyage à haute pression - uniquement les pneus, - en station de lavage par pontons équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclées) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou ponton programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit	Interdit	MN+EDCH
15	Nettoyage	Nettoyage des bateaux Sur site de carénage professionnelle	PRO-DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	Interdit	MN+EDCH
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (y compris par dispositifs mobiles) HDPS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des loges, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les fontaines	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit	Interdit	MN+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des vélos	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MN+EDCH
19	Nettoyage	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MN
20	Nettoyage	Vidange des plans d'eau quelque soit leur taille	TOUTS	autonomie	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	Interdit	Interdit	MN

n°	sous-catégorie (codif SP %)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Autre	Thématique
21	Piscine	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (ententes et hors sol), y compris les piscines < 1 m²	DOM	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Autorité	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	MH+EDCH
22	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (2) (1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (2) Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'AEPD, commander l'aménagement de la valeur du renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30J/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. (3) Usage défini à l'article D. 1332-3 du Code de la Santé Publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qui vivent, et dont l'eau doit être changée au moins une fois par semaine. Les bassins à usage médical, les bains à remède, les bains à jets d'eau dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans retour ne sont pas concernés par ces mesures de restriction ni/ou d'intervention. En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'été, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.	PRO-PUB	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Autorité	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MH+EDCH
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le MN (Niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent :	PRO-PUB	autorités			MN
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB				MN
25	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUTS				MN
26	Cours d'eau	Travaux en rivière zones de charrier en eau ou en zone de protection	TOUTS	Précisions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Interdit, sauf circuit fermé	Interdit, sauf circuit fermé	MN
27	Cours d'eau	Travaux en rivière zones de charrier hors eau	TOUTS	Précisions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Interdit, sauf circuit fermé	Interdit, sauf circuit fermé	MN
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le département - communication grand public et état - mise en vigilance du tonitruum - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf circuit fermé	Interdit, sauf circuit fermé	EDCH
29	Divers	Douches de plage	PUB	pour tout le département - communication grand public et état - mise en vigilance du tonitruum - réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	EDCH
30	Source	DFCI : Reconnaissance opérationnelles, manœuvres et évacuation (RSE)	PUB	autorisés	Autorisés avec utilisation modérée de l'eau	Interdit	EDCH
31	Source	DFCI : conditions techniques, purges, tests pression	PUB	autorisés	Interdit sauf nécessité de service	Interdit	EDCH
32	Source	DFCI : remplissage des bâches	PRO-PUB	autorisés	Interdit sauf nécessité de service	Interdit	EDCH
33	Rejet	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO	autorisés	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Interdit	MN
34	Rejet	Rejets industriels	PRO	autorisés	Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau	Interdit	MN
35	Divers	autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	PRO	autorisés	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Interdit	MH+EDCH
36	Divers	autres usages des particuliers non cités ci-dessus	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	MH+EDCH
37	Divers	autres usages publics non cités ci-dessus	PUB	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	MH+EDCH

Légende des usagers
PUB = usages publics
MN = Milieu Naturel
PRO = usages professionnels
EDCH = Eau destinée à la consommation humaine (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

AGR = usages agricoles
TOUTS = Tous usages